

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL - APPAREILS DE LEVAGE - VÉRIFICATION LORS DE LA MISE OU REMISE EN SERVICE

1. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC POLYNÉSIE porte sur les appareils de levage ou les accessoires de levage (hors grues à tour qui font l'objet d'une mission spécifique telle que visée à l'article 6 ci-après) désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention.

Elle s'exerce par référence à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage (ci-après désigné « l'arrêté ») et comporte les prestations suivantes :

1.1 Pour les appareils de levage

- l'examen visuel de l'état de conservation défini l'article 9 de l'arrêté (hors appareils ou accessoires neufs),
- l'examen de montage et d'installation défini à l'article 5.II de l'arrêté lorsque l'appareil nécessite un support particulier ou est installé à demeure et lorsque la notice d'instructions du fabricant comporte des prescriptions relatives au montage et/ou à l'installation,
- la vérification du fonctionnement de l'appareil en assistant aux essais décrits aux paragraphes b et c de l'article 6 de l'arrêté et en interprétant les résultats desdits essais,
- la présence aux épreuves statiques et dynamiques définies aux articles 10 et 11 de l'arrêté et l'interprétation des résultats desdites épreuves (ces épreuves ne sont pas réalisées dans le cas d'un appareil neuf dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée avant mise sur le marché dans la même configuration),
- l'établissement du rapport correspondant.

1.2 Pour les accessoires de levage

- l'assistance à l'épreuve statique définie à l'article 8 de l'arrêté et l'interprétation des résultats de l'épreuve.

1.3 Exclusion commune relative à l'examen d'adéquation

Au titre de la présente mission, l'examen d'adéquation des appareils et accessoires de levage défini aux articles 5 et 7 de l'arrêté n'est pas réalisé par SOCOTEC POLYNÉSIE.

Il appartient au client de procéder ou de faire procéder à cet examen dans les cas prévus aux articles 13 à 20 de l'arrêté.

2. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté, il appartient au client de mettre à la disposition de SOCOTEC POLYNÉSIE, préalablement à son intervention :

- les appareils et accessoires de levage concernés, clairement identifiés, pour tout la durée des examens et essais à réaliser ;
- les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, précisant notamment les valeurs maximales de capacité pour les différentes configurations de l'appareil (abaque des charges), la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance ;
- les certificats et caractéristiques des organes de suspente. En l'absence de ces renseignements, il appartient au client de s'assurer de la validité des estimations retenues par SOCOTEC POLYNÉSIE lors de sa vérification ;
- le personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manoeuvres et aux réglages éventuels ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner. A défaut, les vérifications sont limitées aux parties visibles et accessibles de « plain-pied » ;
- durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais, les charges suffisantes avec la justification de leur valeur et les moyens utiles à leur manutention. Les charges d'essais mises à disposition de SOCOTEC POLYNÉSIE doivent permettre de solliciter les organes mécaniques et ossatures aux valeurs maximales de la capacité avec les coefficients d'épreuves prévus par le fabricant ;
- un lieu sécurisé permettant d'effectuer les essais.

3. REMARQUES IMPORTANTES

L'attention du client est appelée sur les points suivants :

Les épreuves ayant pour objectif de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la résistance et/ou à la stabilité de l'équipement, il appartient au client de communiquer à SOCOTEC POLYNÉSIE les conclusions relatives au sol, aux réactions d'appui, aux supports et aux vitesses de vent dont il se sera préalablement assuré du caractère favorable. A défaut et sauf avis écrit contraire du client, SOCOTEC POLYNÉSIE est réputée autorisée à réaliser les épreuves en l'état. La vérification ainsi menée, de même que le rapport délivré ne pourront pas être considérés comme suffisants pour prononcer la mise ou remise en service de l'équipement au sens de l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

La responsabilité de SOCOTEC POLYNÉSIE ne saurait être engagée du fait des dommages qui résulteraient de la réalisation des épreuves.

Dans le cas où il ne serait pas mis à disposition de SOCOTEC POLYNÉSIE les moyens permettant d'accéder en sécurité aux parties de l'appareil ou des supports à examiner, la vérification ne pourra être que limitée aux parties visibles et accessibles de « plain-pied ». Il appartiendra au client de faire compléter cette vérification partielle pour répondre aux exigences de la réglementation.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au client :

- d'informer SOCOTEC POLYNÉSIE des accidents, incidents ou dysfonctionnements survenus sur les équipements ou appareils objet de la mission ;
- de porter les résultats des vérifications sur le registre de sécurité prévu par le code du travail.

5. LIMITES DE LA MISSION

Ne font pas l'objet d'essais, les dispositifs ou équipements des appareils tel que l'asservissement de la vitesse de déplacement à l'orientation des roues, dont la défaillance lors des essais peut présenter un risque pour la sécurité du personnel chargé de la conduite lors des essais ou celle des tiers.

6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- procéder à la vérification générale périodique de l'appareil ou de l'accessoire ;
- procéder aux vérifications de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- vérifier l'état de conformité de l'appareil ;
- procéder aux examens, épreuves et essais « d'aptitude à l'emploi » d'un appareil neuf, prévus par le paragraphe 4.1.3 de l'annexe I introduite par l'article R.4312-1 du code du travail ;
- la vérification avant mise ou remise en service des grues à tour (Etape 3 « M3 ») suite à changement de site d'utilisation, changement de configuration ou des conditions d'utilisation sur un même site ou démontage suivi d'un remontage de la grue ;
- effectuer des mesures spécifiques telles que températures, vibrations, bruit, éclairage, couples de serrage, déformations sous charge, etc ;
- analyser des produits et substances mis en œuvre par les équipements ;
- vérifier la résistance du sol, la résistance à la rupture, la fatigue et l'usure des structures et éléments des équipements ainsi que celles de leurs fixations ;
- vérifier la réalisation des travaux à la suite des observations formulées par SOCOTEC POLYNÉSIE au titre de la présente mission ;
- organiser la fourniture et/ou la manutention des charges d'essais ou d'épreuves.